

DELIBERATION PORTANT SUR LE REGLEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'ORTHOPTIE

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 28 NOVEMBRE 2017,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

Vu la présentation de Brigitte EKPE, Directrice pédagogique de l'école d'Orthoptie ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter le règlement des épreuves d'admission à l'École d'Orthoptie tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2017-11-28-04

TRANSMIS AU RECTEUR : 30 NOV. 2017

PUBLIE LE : 30 NOV. 2017

Le Président,



Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

MODALITES D'ADMISSION A LA FORMATION CONDUISANT AU CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPTISTE 2018

1. - Inscription

Les modalités d'admission à la formation conduisant au Certificat de Capacité d'Orthoptiste comprennent une sélection sur dossier suivi d'un entretien avec le jury.

Conformément à l'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du Certificat de Capacité d'Orthoptiste, les candidats à une inscription aux épreuves d'admission dans les études conduisant au Certificat de Capacité d'Orthoptiste justifient :

- soit du Baccalauréat (pour les candidats de classe de terminale de lycées français, l'admission définitive est subordonnée à l'obtention du Baccalauréat) ;
- soit du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du Baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du Code de l'Education.

- a) Les candidats s'inscrivent et envoient les pièces du dossier en ligne du **12 février au 30 mars 2018** sur le site internet de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (<http://medecine.u-clermont1.fr/orthoptie.html>) en cliquant sur le lien « Inscription ».
- b) Conformément à l'Arrêté du 16 février 2009, les candidats aux épreuves d'admission dans les études conduisant au Certificat de Capacité d'Orthoptie s'acquittent des droits d'inscription s'élevant à **80 euros**, par chèque bancaire ou virement lors de l'inscription en ligne. Ces frais **ne peuvent donner lieu à remboursement** sauf cas de force majeure.

2. - Nombre de places

Pour être autorisé à suivre les études conduisant au Certificat de Capacité d'Orthoptiste, les candidats satisfont à des modalités de sélection en vue d'évaluer leurs aptitudes à poursuivre ces études, dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du Certificat de Capacité d'Orthoptiste. Le nombre de places à pourvoir est fixé chaque année par Arrêté Ministériel. Il était de 18 pour 2016-2017.

3. - La sélection sur dossier

La sélection sur dossier vise à évaluer l'aptitude des candidats à poursuivre des études d'orthoptie.

Le Jury d'admission sélectionne 100 dossiers pour l'épreuve orale.

Les résultats seront publiés le **jeudi 31 mai 2018** sur le site de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (<http://medecine.u-clermont1.fr>).

4. – Entretien avec le Jury

L'entretien se déroulera les **27 et 28 juin 2018**.

Il ne s'adresse qu'aux **100 premiers candidats sélectionnés**.

Une convocation précisant le lieu et les horaires de l'entretien sera adressée aux candidats sélectionnés sur dossiers. **Le candidat devra confirmer par mail à l'adresse suivante, scola.paramedicale.medpha@uca.fr, sa participation aux épreuves. Si le candidat ne confirme pas son souhait de participer aux épreuves, il ne sera pas autorisé à concourir.**

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation une semaine avant les épreuves orales, il doit impérativement contacter l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales – Services de la Formation – Bureau des formations aux techniques de réadaptation.

Les candidats devront présenter **une pièce officielle d'identité** (carte d'identité nationale ou passeport) en cours de validité accompagnée de leur convocation.

L'entretien permet d'apprécier la bonne expression des candidats, et leur motivation.

Il permet aussi de tester leurs aptitudes d'analyse et de mémorisation.

L'entretien dure 30 minutes et est noté sur 20.

5. - Résultats

Les résultats de l'épreuve d'admission seront mis en ligne et affichés à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales le vendredi 6 juillet 2018.

Chaque candidat sera informé par mail des résultats qu'il a obtenu, et, en cas de réussite, de son rang de classement, sur liste principale ou sur liste complémentaire. Aucune information ne sera fournie par téléphone.

Si dans les dix jours suivant l'affichage des résultats, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat suivant inscrit sur la liste complémentaire.

Pour les candidats de classe de terminale de lycées français, l'admission définitive est subordonnée à l'obtention du Baccalauréat. Une attestation de réussite est adressée à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales – Services de la Formation – Bureau des formations aux techniques de réadaptation (28 place Henri Dunant – 63000 Clermont-Ferrand) dès la publication des résultats. L'échec au Baccalauréat invalide rétroactivement la décision d'admission le cas échéant.

Les étudiants admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthoptiste.

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Un report d'un an peut-être accordé sur demande écrite de l'étudiant dûment justifiée.